achibes IZ

## PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'administration générale et de la réglementation

4ème bureau



## ARRETE Nº 78/DIR.1/1/49

AUTORISANT LA S.A. DES CARRIERES DE LA MEILLERAIE A EXPLOITER UNE CARRIERE DE DIORITE DENOMMEE CARRIERE DE "BEAUREGARD" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MEILLERAIE-TILLAY

> Le préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 et la loi  $n^{\circ}$  70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande du 19 octobre 1977 déposée le 24 octobre 1977 par M. Michel LEBLANC domicilié 5, Boulevard Colbert à SCEAUX (92), président directeur général de la S.A. des Carrières de LA MEILLERAIE siège social 43, boulevard Joffre à BOURG-LA-REINE (92) tendant à être autorisé à exploiter sur la commune de la MEILLERAIE-TILLAY une carrière de diorite dénommée carrière de "Beauregard";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'avis du conseil municipal de la MEILLERAIE-TILLAY;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, le demandeur entendu ;

VU les rapports et avis du chef du service de l'industrie et des mines, région des Pays de Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Vendée :

## ARRETE:

Article 1er.- La 5.A. des Carrières de LA MEILLERAIE (S.A.C.M.) à BOURG-LA-REINE (92) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de diorite dite carrière de "Beauregard" sur la commune de LA MEILLERAIE TILLAY.

Article 2.- Conformément au plan au 1/2000ème annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-après, d'une superficie totale de 54 ha 90 a 33 ca.

Section	N° S	_Lieudits_	Superficie					
AI AI AI AI AI AI AI AI CC CC CC CC	2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 14 50 52 53 54 55 56 57 58 59 60	Beauregard  ""  ""  ""  ""  ""  Pré du Lay  La Grande Noue  Chemin de Beauregard  Le Grand Jardin  ""  L'Ouche du cimetière  Grand Pré de l'Echallier  Champ Rouge  Champ du Moulin  Champ Mathé	1 2 4 2 1 3 2 2 2	ha haaaa haaa haaa haaa	7556783191125866828524903		00 20 60 00 20 60 50 70 20 60 76 60 76 60 74 20 80 83 90	
0 0 0 0	61 62 63 68 69	Grand Champ Parquet Patis de Valin  Bois de l'Orissière  "	1	ha	16 63 19 47 45	а а а	20 20 10 90 40	ca ca ca ca
© C	305 306 307	Le Grand Patis " Champ de la Croisée de Haut		ha	10 7 64	а	80 78	
С	309	Champ de la Croisée de Bas	1	ha	84	а	38	ca
. С	312	Patis Taureau -	8	na	02	a 	/U	ca
SUPERFICI	E TOTALE	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	54	ha	90	а	33	ca

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières énumérés ci-après :

- l'exploitation aura lieu par engins mécaniques,
- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur utilisation ultérieure,

- les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité,
- la production annuelle de la carrière, ne descendra pas normalement au-dessous de 50 000 tonnes/an durant trois années consécutives.
  - l'exploitation sera conduite par gradins droits,
- elle sera limitée au niveau moins 115 m; le niveau O étant celui de l'intersection des chemins départementaux n° 113 de REAUMUR à MOUCHAMPS et n° 43 de la POMMERAIE SUR SEVRE à SAINTE HERMINE,
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace,
- l'exploitation de la carrière devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publiques.
- Article 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :
- en fin d'exploitation la remise en état des sols consistera à laisser inonder l'excavation,
- les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public, aux distances réglementaires, devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale,
- les terres de recouvrement seront régalées sur les parties horizontales à la périphérie de l'excavation et sur les banquettes hors d'eau,
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard un an après l'arrêt de l'exploitation,
- l'exploitant informera le service des mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

Article 5.- Le secrétaire général de la Vendée, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le maire de LA MEILLERAIE-TILLAY, l'ingénieur en chef des mines à NANTES, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental de l'équipement et le conservateur régional des bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du maire de LA MEILLERAIE-TILLAY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en mairie.

LA ROCHE-SUR-YON, le 24 FEV. 1978

le préfet, Pour le Préfet Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

M ISAAC

Pour ampliation

Bernard BONNET